

Département de Vaucluse
Commune de Lourmarin

ARRÊTÉ DU MAIRE A2021033

PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DU VENDREDI SUR LA COMMUNE DE LOURMARIN

Le Maire de la Ville de Lourmarin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2121 – 29, L 2212 – 1, L 2212 – 2, L 2224 – 18, L 2224-18-1,
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2124-32-1, L2124-33, L2124-34 et L2124-35,
VU l'article R 610 – 5, R 632 – 1 et R 623 – 2 du Code Pénal,
VU l'article 35 de la Loi N° 73-1193 du 27 décembre 1973 sur l'orientation du commerce et de l'Artisanat,
VU « Paquet hygiène » constitué notamment par les règlements CE N° 852/2004 et CE N° 178/2002, du 28 janvier 2002, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017
VU l'arrêté interministériel N° AGRGO 927709 A du 21 décembre 2009,
VU le Décret N° 2009-194 en date du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
VU le Décret N° 2009-1700 en date du 30 décembre 2009 relatif aux activités commerciales et artisanales ambulantes,
VU l'avis du syndicat des commerçants des marchés de Provence Vaucluse et limitrophes, qui s'est réunie le
VU l'arrêt du CE du 24.11.2014 n° 352402 relatif à la non-rétroactivité de la loi Pinel
Vu le décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791
Vu le Code de commerce, notamment ses articles R123-208-1 et s.
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L664-1

considérant : que dans l'intérêt général, le maintien de l'ordre public, de l'hygiène et de la fidélité du débit des marchandises, ainsi que dans le souci de la meilleure utilisation du domaine public, il convient d'arrêter un nouveau règlement général du marché forain-hebdomadaire.

ARRÊTE :

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : RÉGIME JURIDIQUE DES MARCHES FORAINS

Le présent règlement abroge l'arrêté municipal du 2 août 2002, Visé en Préfecture le 6 août 2002.

Il régit le fonctionnement et l'organisation générale du marché forain hebdomadaire se tenant sur la commune de Lourmarin.

La Ville de Lourmarin exerce dans la plénitude de ses droits l'exploitation de ses marchés forains, par voie de régie municipale.

Le régime des droits de place et de stationnement sur les marchés est défini conformément au présent règlement qui a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la Commune, est illégal.

ARTICLE 2 : LES PÉRIMÈTRES DU MARCHÉ FORAIN HEBDOMADAIRE

Le marché hebdomadaire de la ville de Lourmarin se tient sur des emplacements dûment répertoriés (ci-annexés).

L'étendue des places à occuper est fixée par le Maire sur la base d'un plan définissant le périmètre du marché et les emplacements après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées. Les occupants doivent se conformer à toutes les prescriptions édictées par les arrêtés municipaux.

Les rues désignées par arrêté municipal qui accueillent ces emplacements sont les suivantes : avenue Philippe de Girard – avenue Raoul Dautry – boulevard du Rayol – place Henri Barthelemy – montée du Galinier.

Toute vente ou exposition en dehors de ces emplacements est interdite sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire.

1. Un emplacement accueillant un commerçant non sédentaire ne peut pas être supprimé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant la boutique

Néanmoins les installations des forains du marché installées devant les boutiques des commerçants sédentaires ne devront pas entraver le libre passage d'accès des portes d'entrée

2. Dans la mesure du possible, tout sera mis en œuvre afin d'éviter tout vis à vis pouvant porter préjudice à une boutique ou magasin en cas de mutation ou de titularisation d'un commerçant vendant des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci. Toutefois des passagers pourront être placés sur ce type d'emplacement à titre exceptionnel dans la mesure où aucun autre emplacement vacant ne serait disponible sur le marché.

ARTICLE 3 : HORAIRES DE TENUE DES MARCHÉS FORAINS

Les emplacements doivent être occupés et libérés selon les horaires suivants :

(Conformément aux changements d'horaires officiels)

	Titulaires	Passagers
Horaires d'hiver	<ul style="list-style-type: none"> - Installation de 6h00 à 08h00 - Pas de sortie du marché avant 13H00 - Place libérée à 15h00 	<ul style="list-style-type: none"> - Accueil et inscription de 7h00 à 8h00 - Pas de sortie du marché avant 13H00 - Place libérée à 15h00
Horaires d'été	<ul style="list-style-type: none"> - Installation de 6h00 à 7h30 - Pas de sortie du marché avant 13H00 - Place libérée à 15h00 	<ul style="list-style-type: none"> - Accueil et inscription de 7h00 à 7h30 - Pas de sortie du marché avant 13H00 - Place libérée à 15h00

ARTICLE 7 : COMMISSION PARITAIRE DES MARCHÉS

La Commission a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la Municipalité et les commerçants non sédentaires. Avant toute décision, seront discutées en Commission toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché.

Cette Commission a un caractère purement consultatif et laisse entières les prérogatives au Maire qui a seul le pouvoir de décision en vertu de **l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (droit de police du Maire)**.

La Commission Paritaire des marchés forains est présidée par le Maire ou son représentant et elle est composée :

- De l'adjoint au Maire, délégué à l'emploi, au commerce et à l'artisanat,
- Du Garde Champêtre / de l'ASVP placier du marché et/ou régisseur des droits de place,
- Des représentants du Syndicat des Commerçants des Marchés de Provence Vaucluse et Limitrophes (S.C.M.P.V.L),
- Du responsable du service municipal en charge des marchés forains,

En fonction de l'ordre du jour, le Président ou son représentant se réservent le droit d'inviter toute personne extérieure.

La Commission doit se réunir au moins une fois par an. Elle peut en outre se réunir en séance extraordinaire au cours de l'année, à la demande de la Commune ou de l'Organisation Professionnelle.

II - OBLIGATIONS DES COMMERCANTS NON SEDENTAIRES

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS

A) PRÉSENTATION DES PAPIERS COMMERCIAUX

Les commerçants titulaires et passagers bénéficiant d'autorisation de déballage sur le domaine public sont tenus de présenter l'original de leur papiers commerciaux à tous les représentants des services de police toutes les fois qu'ils en sont requis (cf Art 14 : pièces à fournir), ainsi que d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de leur profession et de l'occupation de l'emplacement, leur Responsabilité Civile Professionnelle pour les dommages corporels et/ou matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

B) ACQUITTER LES DROITS DE PLACE

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place entraînera l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la Commune, après consultation de la Commission Paritaire des marchés forains.

C) JUSTIFIER DES POLICES D'ASSURANCE

Les commerçants titulaires et passagers doivent justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels et/ou matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. De plus, le défaut d'assurance peut entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la Commune, après consultation de la Commission Paritaire des marchés forains.

D) RESPECTER LA DESTINATION DU MARCHÉ

Afin de tenir compte de la destination du marché, telle que définie à l'article 1, il est interdit au

titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Tout changement d'activité doit être soumis préalablement au Maire qui après Consultation de la Commission Paritaire, accordera ou pas ce changement après étude des activités représentées sur le marché.

E) ÉTIQUETAGE ET PUBLICITÉ DES PRIX

En conformité des ordonnances de police prescrivant l'affichage des prix de vente au détail des denrées alimentaires, produits et marchandises de toute nature, les commerçants ont l'obligation d'afficher avec la dénomination exacte et conforme aux usages commerciaux, le prix des marchandises et denrées de toute nature qu'ils mettent en vente.

Les balances et instruments de pesage des marchandises doivent être agréés et disposés de manière à ce que les clients puissent facilement vérifier le poids et le prix de la marchandise vendue.

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion. La mention « vêtement d'occasion » ou « textiles d'occasion » doit notamment faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte et doit être parfaitement lisible.

F) ASSIDUITÉ ET JUSTIFICATIF D'ABSENCE

Commerçants titulaires	Commerçants Passagers
<p>Les commerçants non sédentaires titulaires sont tenus de respecter 32 jours de présence sur l'année civile avec interdiction d'être absent plus de 4 semaines consécutives sauf autorisation de la Mairie ou congés.</p> <p>Si le commerçant non sédentaire comptabilise moins de 32 présences sur l'année civile , il sera radié après avis de la commission paritaire.</p> <p>En cas de maladie attestée par un avis d'arrêt de travail (Imprimé Cerfa N°10170*04), l'avis d'arrêt de travail doit être communiqué dans les 48h00. Dans ce cas, le bénéficiaire d'un emplacement conserve ses droits et la période de maladie est comptabilisée en présence.</p> <p>Pour les commerçants n'ayant pas atteint le seuil de 32 jours pour des raisons exceptionnelles et légitimes, la commission se réserve le droit d'étudier au cas par cas à condition que les intéressés adressent à Mr le Maire un courrier d'explications détaillé.</p>	<p>Les commerçants non sédentaires passagers sont tenus de respecter au moins 10 inscriptions sur l'année civile pour pouvoir prétendre à une place de titulaire devenue vacante.</p>

Cas particulier : année sabbatique : le titulaire d'une AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire) peut demander à bénéficier d'une année sabbatique.

La demande d'année sabbatique est examinée au cas par cas en commission.

En cas d'acceptation, et au terme de l'année sabbatique, celle-ci ne pourra pas être prise en compte dans le calcul de l'ancienneté. De même après une année sabbatique, il sera impossible au commerçant de transmettre son emplacement pendant une durée de 3 ans.

ARTICLE 9 : RÈGLES D'ATTRIBUTION ET DE MUTATION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage un mois avant la commission des marchés forains sur le panneau prévu à cet effet situé à la Mairie et les candidatures se feront par écrit et données au Placier ou envoyées par courrier en mairie ou par mail.

Les règles d'attribution et de mutation des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire et se fondent sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Deux commerces de même nature ne devront pas se côtoyer ni se faire face.

Afin de sauvegarder le principe d'équilibre entre le commerce sédentaire et le commerce non sédentaire, les emplacements répertoriés dans le périmètre des marchés forains ont la priorité sur les droits de terrasses, conformément à la convention administrative ainsi que sur tout autre étalage de commerçant sédentaire.

Les demandes d'attribution et de mutation sont adressées par écrit à Mr le Maire. Après consultation de la Commission, chaque postulant sera tenu informé par courrier. Les critères retenus pour l'obtention d'un emplacement vacant (disponibilité avérée de l'emplacement) seront, par ordre décroissant :

Mutation (titulaire demandant un changement d'emplacement)

- la mutation prioritaire à l'attribution,
- l'ancienneté,
- l'assiduité (avec un plancher de 32 jours sur l'année civile),
- les besoins du marché (pas de produits identiques côte à côte ni face à face).

Attribution (passager demandant une titularisation sur un emplacement)

- Classement par ancienneté
- Métrage
- Activité (nature de la marchandise)
- Assiduité des 2 dernières années

Attribution et mutation à titre provisoire

- Passager ou titulaire demandant une attribution ou une mutation à titre provisoire sur un emplacement (ne peut excéder 6 mois, et fera l'objet d'une demande écrite par le commerçant, ainsi que d'un courrier du maire stipulant clairement le côté provisoire de la mutation)

Toutefois, dans l'intérêt du marché et après avis de la Commission, le Maire peut autoriser en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché.

ARTICLE 10 : EMPRISE DES EMPLACEMENTS

Emprise des camions magasins et/ou remorques : la dimension des véhicules déterminera le linéaire de l'emplacement.

Les vendeurs de fleurs, fripes, fruits et légumes pourront avoir un étalage adapté à la configuration de l'emplacement, sans pouvoir excéder 12m linéaires en façade sur l'allée principale de circulation.

Tout autre emplacement ne devra pas excéder 8m linéaires en façade sur l'allée principale de circulation.

Extension :

Le commerçant non sédentaire titulaire désireux d'agrandir ou de réduire son emplacement aura satisfaction avant toute mutation ou attribution nouvelle lorsque l'emplacement adjacent au sien devient vacant et selon les critères suivants :

- l'agrandissement ne doit pas supprimer un emplacement
- l'agrandissement pourra être autorisé dans la limite du métrage maxi
- l'emplacement restant ne doit pas être inférieur à 4 mètres
- deux commerces de même nature ne doivent pas se côtoyer
- l'extension ne doit pas poser des problèmes de sécurité,
- l'extension ne doit pas rendre le déplacement du forain trop difficile en cas de travaux ou de manifestations.

⊗ Extension temporaire ⊗

Sur demande d'un commerçant non sédentaire titulaire, une extension temporaire pourra être autorisée après étude du dossier par la commission et selon les critères précités concernant l'extension définitive.

La durée de l'extension temporaire d'un emplacement est fixée jusqu'à l'attribution de l'emplacement dont le métrage a été diminué.

A l'issue de la durée de l'extension temporaire et après avis de la Commission, le métrage des emplacements concernés sera redéfini.

ARTICLE 11 : LES EMPLACEMENTS TITULAIRES

Ces emplacements procurent à leur titulaire une place fixe et déterminée.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai minimum de 30 jours.

ARTICLE 12 : DESTINATION DE L'AUTORISATION**Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public :**

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère **un droit personnel d'occupation** du domaine public.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable. C'est une Autorisation d'occupation temporaire (AOT)

Le droit de présentation par le titulaire de son successeur : L2224-18-1

Droit de présentation d'une personne comme successeur par le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public en cas de cession de son fonds de commerce.

Attention : il s'agit de la transmission du fonds de clientèle. Les produits vendus devront être exactement les mêmes (qualitativement et tarifairement), que ceux vendus par le titulaire de l'AOT

Droit de présentation en cas du décès, retraite ou incapacité du titulaire transmis aux ayant-droits

ARTICLE 4 : VÉHICULES DE TRANSPORT

Les véhicules employés au transport de marchandises ou de matériel seront retirés du marché aussitôt après le déchargement et le remballage et devront stationner sur des places autorisées. Les forains bénéficiant d'un emplacement avec véhicule sont autorisés à laisser le véhicule sur leur place pendant le temps du marché.

ARTICLE 5 : CONDITIONS TARIFAIRES

Le Conseil Municipal fixe le montant des droits de place.

L'unité faisant l'objet du droit de place est le mètre linéaire en façade sur l'allée de circulation, y compris les retours accessibles à la clientèle.

Elle est applicable sur la profondeur d'un parasol soit entre 3 et 4 mètres.

titulaires	abonnés	44 semaines x nombre de ml x tarif du ml	Paiement trimestriel d'avance
	Non abonnés	nombre de ml x tarif du ml	Paiement journalier
passagers		nombre de ml x tarif du ml	Paiement journalier

Pour les commerçants ayant obtenu une AOT spéciale leur permettant d'avoir deux allées passantes, les mètres linéaires seront doublés.

ARTICLE 6 : POLICE GÉNÉRALE**A) RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT :**

Durant les heures de marché, la circulation et le stationnement de tous les véhicules (extérieurs à la profession) sont strictement interdits sur les voies, places, trottoirs dans le périmètre du marché de 06h00 à 15h00.

Les véhicules en stationnement interdit, gênant l'installation des forains, pourront faire l'objet d'une mise en fourrière et de la contravention applicable à l'infraction.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché avec des cycles, motocycles ou EDPM (Engin de Déplacement Personnel Motorisé) et automobiles.

Les emplacements doivent être occupés et libérés par les forains selon les horaires mentionnés à l'article 3.

Dans l'éventualité où la circulation et les droits de stationnement venaient à être modifiés pour des raisons de sécurité, d'ordre public et d'intérêt général, les commerçants non sédentaires devront impérativement se conformer aux instructions des placiers.

B) MESURES DE SÉCURITÉ À RESPECTER :

Par mesure de sécurité, les baleines des parapluies ou des toiles installées doivent être au moins à 2 mètres du sol.

Les toiles ou les marchandises placées verticalement ou à l'arrière des bancs, ne devront pas : Masquer les bancs forains voisins, ni les vitrines des commerçants sédentaires.

Entraver le libre accès des commerces sédentaires.

Un extincteur est obligatoire près de chaque banc de commerçant faisant rôtir des produits alimentaires (viandes, plats cuisinés, etc...).

C) COMPORTEMENTS PROHIBÉS

Tout comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique est prohibé.

Par ailleurs, il est expressément défendu aux commerçants :

- toute forme de mendicité est interdite.
- toute démonstration d'articles publicitaires ayant ou non la forme déguisée d'une loterie ou d'un jeu de hasard est prohibée.
- sont interdits également tout prosélytisme religieux, politique, ou philosophique.
- sauf autorisation spéciale du Maire, les ventes ambulantes sur les allées du marché sont elles aussi prohibées ainsi que la vente de périodiques, distributions d'imprimés, tracts, ou appels à la générosité du public, à l'exception des organismes bénéficiaires nommément désignés dans un calendrier officiel établi par la Préfecture de Vaucluse.
- d'annoncer par des cris ou sons d'instruments, la nature et le prix de leurs marchandises. Les amplificateurs de voix ou de sons sont strictement prohibés.
- vente forcée interdite,
- de procéder à des ventes dans les allées,
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises
- de jeter des détritrus dans les allées réservées au public,
- de troubler l'ordre public,
- de planter des clous dans les arbres, de les mutiler, de dégrader le sol (aucun piquet ne pourra y être planté), d'endommager le mobilier urbain, sous peine d'être verbalisé et d'en supporter les frais conformément aux règles édictées par le Code Pénal ou toute autre législation en vigueur.
- de déplacer tout véhicule stationné sur le domaine public,
- Toute personne qui occuperait une place sans droit ni titre sera immédiatement expulsée.

D) RESPECT DES RÈGLES HYGIÈNE

- Les marchandises devront être exposées au minimum à 70 centimètres du sol.
- Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur et de loyauté des transactions afférentes à leurs produits.
- Les emplacements doivent être laissés propres. L'ensemble des déchets doit être évacué (cartons, bois...), les déchets putrescibles seront obligatoirement dans des sacs plastiques. Il est interdit de laisser les palettes sur place.
- Toutes mesures devront être prises pour assurer la conservation des aliments et les protéger contre la pollution.
- Les denrées facilement altérables, telles que viandes, abats, charcuteries, plats cuisinés, crèmes doivent être placées dans des vitrines qui sont si nécessaire, réfrigérées et en tout état de cause, fermées par des cloisons transparentes sur leurs façades latérales, supérieures et face au public.
- Les poissons et crustacés doivent être présentés en vitrines réfrigérées ou à défaut, sur un lit de glace. Les huîtres et coquillages ne doivent pas être présentés ouverts à la vente, sauf s'ils sont destinés à une dégustation immédiate sur place.
- Les denrées préparées ou cuites en plein air doivent être efficacement protégées contre les souillures. En outre, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que la préparation et la cuisson ne s'accompagnent de dégagements d'odeurs susceptibles de gêner le voisinage ou de projections de jus ou de graisse susceptibles d'atteindre les passants.
- Les denrées alimentaires ne doivent être manipulées que par les vendeurs et à l'aide d'instruments appropriés convenablement et régulièrement nettoyés.

-

<p>1^{ère} condition : être en possession d'une même AOT depuis 3 ans. En effet, à chaque changement de produit ou de place, l'AOT est changée.</p>	<p>1^{ère} condition : l'éventuel successeur doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés (avant demande à la collectivité) et doit conserver la même activité (produit présenté sur le marché et validé par courrier pour acceptation de titularisation)</p>
<p>2^{ème} condition : l'éventuel successeur doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés (avant demande à la collectivité) et doit conserver la même activité (produit présenté sur le marché et validé par courrier pour acceptation de titularisation)</p>	<p>En cas de non représentation de successeur,</p> <p>Application de l'article 9 relatif aux règles d'attribution et de mutation des emplacements du règlement marchés forains de la Commune pour attribuer l'emplacement devenu vacant.</p>
<p>Application de l'article 9 relatif aux règles d'attribution et de mutation des emplacements du règlement marchés forains de la Commune pour attribuer l'emplacement devenu vacant.</p>	<p>Le Maire de la Commune notifie sa décision au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande .Si la décision est un refus elle doit être motivée. Tout motif peut être invoqué pour refuser l'attribution de l'AOT dont bénéficiait l'ancien titulaire, dans la mesure où le motif est lié à un intérêt général ou au bon fonctionnement du marché et n'est pas discriminatoire, dans les conditions prévues par le droit commun.</p>
<p>Le Maire de la Commune notifie sa décision au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande .</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la décision est un refus elle doit être motivée. Tout motif peut être invoqué pour refuser l'attribution de l'AOT dont bénéficiait l'ancien titulaire, dans la mesure où le motif est lié à un intérêt général ou au bon fonctionnement du marché et n'est pas discriminatoire, dans les conditions prévues par le droit commun. • Si la décision est un accord, une AOT sera délivrée pour une période d'un an avant titularisation 	
<p>Il n'y a aucune obligation d'acte notarié dans le cadre de la procédure de présentation du successeur</p>	<p>En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.</p> <p>Il n'y a aucune obligation d'acte notarié dans le cadre de la procédure de présentation du successeur</p>

Documents à fournir :

- Courrier du titulaire demandant l'autorisation de présenter un Successeur
- Courrier du successeur demandant l'emplacement
- Les papiers commerciaux du successeur
 - Kbis de moins de trois mois
 - Assurance responsabilité civile
 - Carte de commerçant non sédentaire

**Documents à fournir (selon les cas :
décès, retraite, incapacité)**

- Courrier du titulaire demandant l'autorisation de présenter un successeur
- Justificatif de retraite du titulaire.
- Courrier du successeur demandant l'emplacement
- Les papiers commerciaux du successeur
 - Kbis de moins de trois mois (si déjà commerçant)
 - Assurance responsabilité civile
 - Carte de commerçant non sédentaire
- Extrait du livret de famille
- Avis de décès
- Papier administratif conforme pour justification d'inaptitude médicale
- Attestation de PACS
- Acte de mariage

ARTICLE 13 : POLICE DES EMBLEMES :

Seul le régisseur a qualité pour désigner les différentes places que doivent occuper les commerçants non sédentaires.

Toute place inoccupée à 7 h 30 (horaire d'été) et 08h00 (horaire d'hiver) par son titulaire sera pourvue à titre provisoire par le placier qui procédera à l'appel des candidats passagers en attente sur place, sans que le titulaire de la place fixe ne puisse porter réclamation, ni prétendre à indemnité.

Le titulaire devra prévenir le placier de son retard s'il veut accéder à sa place après l'heure limite d'installation.

Le Maire a toute compétence, après consultation des organisations professionnelles pour procéder à des déplacements temporaires ou définitifs, ou annuler le marché pour les motifs suivants :

- Préservation de l'ordre public et de la sécurité publique (alerte intempéries, travaux...)
- Modification du périmètre marché en raison de travaux, de festivités locales ou d'utilisation exceptionnelle du domaine public par la municipalité.

Les commerçants non sédentaires titulaires qui se trouvent momentanément privés de leur place se verront attribuer un autre emplacement en fonction des disponibilités. Le déplacement temporaire s'effectuera en fonction des besoins des titulaires concernés (métrage, véhicules). Ils ne pourront en aucun cas s'opposer à ces modifications et prétendre à une quelconque indemnité ni aucun remboursement des dépenses éventuelles qu'ils auraient pu engager.

ARTICLE 14 : PIÈCES À FOURNIR

L'activité d'un commerçant ou d'un artisan hors de la commune du domicile ou de l'établissement principal ou sur la voie publique (halle, marché, foire, fête, directement dans la rue ou au bord d'une route, etc.) est réglementée, même s'il s'agit d'une activité saisonnière.

En cas d'activité hors de la commune de domiciliation, la carte de commerçant ou d'artisan ambulant est obligatoire.

Toute personne qui n'aurait pas les documents ci-dessous énoncés ne peut légalement exercer une activité de vente sur le marché.

Les justificatifs commerciaux des commerçants non sédentaires titulaires devront être transmis à la Commune **avant le 31 Mars de chaque année.**

Assurance obligatoire :

Tout professionnel admis sur le marché doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même ou ses préposés, ou suppléants et par ses installations et véhicules, sur le domaine public.

Attention : pour les commerçants vendant de « l'alimentaire » leur assurance doit couvrir le risque d'intoxication. Cette couverture devra être mentionnée sur l'attestation.

Justificatifs professionnels :

A la demande de l'autorité municipale, les professionnels titulaires ou passagers doivent être en mesure de justifier de leur identité, présenter leur attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ainsi que les documents suivants :

Commerçants ou Artisans français :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Un extrait Kbis daté de moins de 3 mois
- Pour les nouveaux entrepreneurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois.
- Concernant les établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, transposant ou transportant des denrées animales ou d'origine animale : Le récépissé de la déclaration cerfa 13984*05

Commerçants ressortissants de l' UE :

- Carte française permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer)

Commerçants extracommunautaires:

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Carte de résident temporaire/permanent ou titre de séjour

Gérants de société :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Extrait Kbis daté de moins de 3 mois, avec le nom du gérant majoritaire (l'emplacement est attribué en nom propre et non au nom de la société)

Conjoint de chef d'entreprise marié, pacsé ou en union libre, exerçant de manière autonome

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Extrait Kbis mentionnant expressément le conjoint collaborateur marié, pacsé ou en union libre

Salariés :

Attention : "Prestation de service interdite dans le commerce." Ainsi toute personne, autre que le titulaire étant présent sur le stand ne peut justifier son salariat par un document de prestation de service

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Extrait Kbis du chef d'entreprise daté de moins de 3 mois
- Photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- La copie du registre du personnel.

Producteurs agricoles Maraîchers Chefs d'entreprise :

- Inscription au Registre des Actifs Agricoles
- Relevé parcellaire des terres
- Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés (pour les producteurs en produits biologiques).

Marins pêcheurs, ostréiculteurs :

- Pour le transports des marchandises : récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et pour les transports de coquillages vivants : Certificat d'agrément sanitaire
- Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt.
- Récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984*03).
- Le permis d'armement peut-être pour les pêcheurs ? (qui remplace l'acte de francisation depuis 2019) <https://www.comite-peches.fr/permis-armement-liste-equipe/>

III – LES COMMERCANTS NON SÉDENTAIRES NE POSSÉDANT PAS UN EMPLACEMENT FIXE (FORAINS PASSAGERS)

ARTICLE 15 : RÈGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS AUX FORAINS PASSAGERS

Tout commerçant non sédentaire désirant vendre sur le marché est tenu de demander un emplacement au régisseur des droits de place qui lui donnera satisfaction dans la limite des places disponibles en qualité de PASSAGER après avoir contrôlé les justificatifs commerciaux du demandeur (cf. article 14 : pièces à fournir).

Les inscriptions sont répertoriées en fonction de l'ancienneté et de l'assiduité.

A compter du 1er septembre 2021, un système de points est mis en place pour le calcul de l'ancienneté :

- Reprise de l'antériorité : 100 points par année d'ancienneté,
- A compter du 1er septembre 2021 :
 - 3 points par marché entre le 1er octobre et le 30 avril,
 - 1 point par marché entre le 1er mai et le 30 septembre

Attention : le cumul des points est lié à la vente d'un produit. Tout changement de produit annulera le cumul lié au précédent.

Les passagers ne peuvent ni retenir matériellement un emplacement à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisé au préalable par le placier, sous peine d'expulsion immédiate.

En cas de refus, il sera dressé un procès-verbal pour «occupation illicite du domaine public».

ARTICLE 16 : STATUT PARTICULIER DES DÉMONSTRATEURS

Une seule place sur le marché est réservée pour accueillir les commerçants non sédentaires démonstrateurs.

L'attribution de cette place est effectuée par tirage au sort sous réserve que les papiers commerciaux du commerçant non sédentaire soient à jour (article 14 pièces à fournir) En l'absence de démonstrateur, cet emplacement sera attribué comme les autres places de passagers sans toutefois perdre leur affectation initiale.

IV - DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**ARTICLE 17 : NOTIFICATION DES DÉCISIONS**

Toute décision relative à l'application du présent arrêté sera notifiée par courrier postal ou électronique.

ARTICLE 18 : ABROGATION

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement.

ARTICLE 19 : ASSIDUITÉ

Les forains ont une obligation de 32 jours de présence sur l'année civile. Pour toute assiduité inférieure à 32 jours, le commerçant non sédentaire se verra radié (perte de son emplacement de titulaire après avoir reçu un avertissement préalable).

Pour les commerçants n'ayant pas atteint le seuil de 32 jours de présence pour des raisons exceptionnelles et légitimes, concernant notamment les problèmes familiaux, situations commerciales particulières et les périodes de production et de fabrication, la commission se réserve le droit d'étudier au cas par cas à condition que les intéressés adressent à Mr le Maire un courrier d'explication écrit en recommandé avant le 1^{er} février de l'année N+1.

ARTICLE 20 : CONSTATATION DES INFRACTIONS (HORS ASSIDUITÉ - CF ART 8F ET 19)

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées, après avis de la commission des marchés forains

1. Premier constat d'infraction: Avertissement.
2. Deuxième constat d'infraction : Exclusion provisoire de l'emplacement pendant au moins 2 marchés.
3. Troisième constat d'infraction : Exclusion du marché pour une durée de 5 ans. Perte de l'emplacement

Toutefois, en cas de troubles à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publiques ainsi qu'en cas de transmission de documents commerciaux falsifiés, les dispositions suivantes s'appliquent :

Après mise en demeure restée sans effet, par laquelle le commerçant a été mis à même de présenter des observations écrites et le cas échéant, sur sa demande des observations orales, et après avis de l'organisation professionnelle, le Maire ou son représentant peut :

- Pour les forains titulaires : Procéder à un retrait temporaire de son droit d'occupation du domaine public.
- Pour les forains passagers : Exclusion temporaire du marché, dans la limite de 6

Envoyé en préfecture le 12/07/2021

Reçu en préfecture le 12/07/2021

Affiché le

ID : 084-218400687-20210712-A2021033-AR

mois. Suivant la gravité des faits, et après avis de l'organisation professionnelle, la commune se réserve le droit de retirer son droit d'ancienneté.

Ces sanctions sont valables pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 21 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 22 : INFORMATION

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la Ville, notifié aux intéressés et transmis en Préfecture pour le contrôle de légalité.

ARTICLE 23 : RECOURS

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle et des référés libérés (article L521-2 du CJA). A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.

ARTICLE 24 : APPLICATION

Messieurs les Inspecteurs de la DDPP, ainsi que tout agent de la Force Publique, Monsieur le Garde Champêtre, Monsieur l'ASVP, Monsieur le régisseur placier, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourmarin, le 12/07/2021

Transmis en préfecture le 12/07/2021

Affiché en Mairie, le 12/07/2021

Le Maire,
Jean-Pierre PETTAVINO.



